

REGLEMENT DE COPROPRIETE

DE LA MARQUE « DURANCE RIVE GAUCHE »

Entre les soussignées :

La COMMUNE DE JOUQUES, collectivité territoriale commune, siégeant 3, boulevard de la République – 13490 JOUQUES, immatriculée n°211 300 488 et représentée par Eric GARCIN, Maire de la commune dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2026,

Ci-après dénommée « COMMUNE DE JOUQUES »

Et

La COMMUNE DE SAINT-ESTEVE-JANSON, collectivité territoriale commune, siégeant 86, boulevard des Ecoles – 13610 SAINT-ESTEVE-JANSON, immatriculée n°211 300 934 et représentée par Sophie JARDINOT, Maire de la commune dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

Ci-après dénommée « COMMUNE DE SAINT-ESTEVE-JANSON »

Et

La COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON, collectivité territoriale commune, siégeant 2, avenue de l'Europe unie – 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON, immatriculée n°211 300 843 et représentée par Jean-Pierre SERRUS, Maire de la commune dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

Ci-après dénommée « COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON »

Et

La COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE, collectivité territoriale commune, siégeant avenue des Anciens combattants – 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE, immatriculée n°211 300 801 et représentée par Jean-David CIOT, Maire de la commune dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

Ci-après dénommée « COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE »

Et

La COMMUNE DE MEYRARGUES, collectivité territoriale commune, siégeant avenue d'Albertas – 13650 MEYRARGUES, immatriculée n°211 300 595, et représentée par Fabrice POUSSARDIN, Maire de la commune dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

Ci-après dénommée « COMMUNE DE MEYRARGUES »

Et

La COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE, collectivité territoriale commune, siégeant 9, place de l'Hôtel de Ville – 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE, immatriculée n°211 300 744 et représentée par Thomas ARCAMONE, Maire de la commune dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2026,

Ci-après dénommée « COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE »

Et

La COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, collectivité territoriale commune, siégeant place Jean Santini – 13115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, immatriculée n°211 300 991 et représentée par Romain BUCHAUT, Maire de la commune dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE »

Les communes de Jouques, Saint-Estève-Janson, la Roque-d'Anthéron, le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence et Saint-Paul-lez-Durance, ci-après dénommés collectivement ou individuellement « les PARTIES » ou « la PARTIE ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Les communes de Jouques, Saint-Estève-Janson, la Roque-d'Anthéron, le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence et Saint-Paul-lez-Durance sont cotitulaires et co-propriétaires des marques suivantes : DURANCE RIVE GAUCHE.

Les justificatifs de ces marques sont annexés aux présentes (Annexe 1).

Il est prévu que des tierces personnes pourront utiliser les MARQUES CONTRACTUELLES. Ces autorisations seront délivrées à titre uniquement gratuit et selon des modalités définies à l'article 7 des présentes. L'exploitation des MARQUES CONTRACTUELLES ne pourra ainsi donner lieu à aucune redevance ou recette de toute nature.

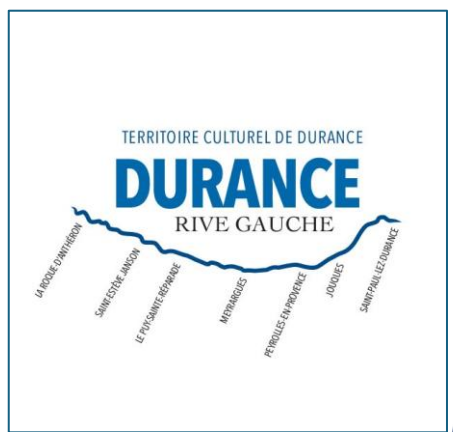
Les PARTIES se proposent de convenir d'un règlement de copropriété qui régira leur copropriété sur l'ensemble de ces marques.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent contrat, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« **REGLEMENT** » désigne le présent accord de copropriété avec son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante, et éventuels avenants,

« **MARQUES CONTRACTUELLES** » désigne les marques objet du présent REGLEMENT, à savoir : **DURANCE RIVE GAUCHE**



Et leurs extensions éventuelles, matérielles ou territoriales.

« **MANDATAIRE DE GESTION** » désigne la PARTIE qui a reçu mission d'agir aux noms et dans l'intérêt commun des PARTIES en vue de gérer et valoriser les MARQUES CONTRACTUELLES dans les conditions fixées au présent REGLEMENT.

« **FRAIS DE GESTION** » désigne les frais de toute nature supportés par le Mandataire pour le compte des PARTIES.

« **SAVOIR FAIRE** » désigne l'ensemble des informations techniques et commerciales relatives à la conception, et à l'utilisation des MARQUES CONTRACTUELLES.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent REGLEMENT régit la copropriété des MARQUES CONTRACTUELLES et leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.

Le REGLEMENT est donc consenti et accepté sans limitation territoriale, et pour tous les pays couverts par les MARQUES CONTRACTUELLES.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES PARTS

Les parts de copropriété indivises entre les communes de Jouques, Saint-Estève-Janson, la Roque-d'Anthéron, le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence et Saint-Paul-lez-Durance seront réparties à part égale, de la façon suivante :

COMMUNE DE JOUQUES :	1/7
COMMUNE DE SAINT-ESTÈVE-JANSON :	1/7
COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON :	1/7
COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE :	1/7

COMMUNE DE MEYRARGUES : 1/7
COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE : 1/7
COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE : 1/7

TOTAL : 7/7

La copropriété des MARQUES CONTRACTUELLES est indivise.

Il en résulte que les charges découlant de la gestion et de l'exploitation des MARQUES CONTRACTUELLES, à compter de la signature du présent REGLEMENT, seront réparties au prorata des parts de copropriété, sauf dérogation expresse et écrite décidée d'un commun accord.

ARTICLE 4 : MANDATAIRE DE GESTION

Les communes de Jouques, Saint-Estève-Janson, la Roque-d'Anthéron, le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence et Saint-Paul-lez-Durance conviennent d'un commun accord de désigner **la commune de Jouques** en qualité de MANDATAIRE DE GESTION de la copropriété, à titre gratuit, pour toute la durée des présentes et de ses éventuels renouvellements.

Le MANDATAIRE DE GESTION est notamment chargé de suivre la procédure de dépôt et de renouvellement des MARQUES CONTRACTUELLES et de payer les taxes afférentes auprès des différents organismes concernés.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour gérer la copropriété dans l'intérêt commun, sous réserve des cas particuliers ci-dessous.

Il a notamment mandat pour représenter, négocier et signer l'ensemble des actes nécessaires à l'accomplissement de ses missions au nom et pour le compte des PARTIES.

Le MANDATAIRE DE GESTION tiendra régulièrement informé les autres copropriétaires de tous les actes accomplis dans l'intérêt de la copropriété.

Le MANDATAIRE DE GESTION s'engage à n'accomplir aucun acte d'administration ni de disposition sans l'accord préalable et écrit des 6 autres copropriétaires, excepté en cas d'urgence et aux fins uniquement de préserver les droits afférents aux MARQUES CONTRACTUELLES.

Le MANDATAIRE DE GESTION assurera la gestion comptable et financière pour le compte de la copropriété :

- Il tiendra une comptabilité spécifique qui sera à la disposition des copropriétaires pour toutes vérifications.

- Il procédera au règlement des taxes et autres FRAIS DE GESTION, notamment pour les éventuelles extensions et le maintien des MARQUES CONTRACTUELLES. Ces taxes et autres FRAIS DE GESTION seront avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et remboursés par les PARTIES au prorata de leur quote-part de copropriété.

Le MANDATAIRE DE GESTION a également mandat, dans les conditions énoncées par l'article 10, pour désigner tout avocat spécialisé chargé de défendre les intérêts communs des PARTIES en cas d'actions en contrefaçon ou de toute autre action contentieuse ou précontentieuse intentée par ou contre les PARTIES ensemble. Les honoraires et autres frais de procédure seront intégrés aux FRAIS DE GESTION avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et remboursés par les PARTIES au prorata de leur part de copropriété.

En cas de besoin et sur demande de l'une des PARTIES, le MANDATAIRE DE GESTION convoquera et réunira l'ensemble des PARTIES dans un délai d'un mois.

Dans le cas où le MANDATAIRE DE GESTION souhaiterait mettre fin à sa mission de MANDATAIRE DE GESTION, il devra avertir immédiatement les autres copropriétaires, afin de définir les nouvelles modalités de gestion des MARQUES CONTRACTUELLES et de désigner un autre MANDATAIRE DE GESTION par voie d'avenant au présent REGLEMENT.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les taxes et FRAIS DE GESTION seront avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et remboursés par les PARTIES au prorata de leur quote-part de copropriété.

Pour ce faire, le MANDATAIRE DE GESTION émettra dès que nécessaire un titre de recettes correspondant aux sommes dues par chaque autre PARTIE. Les PARTIES concernées disposeront d'un délai d'un mois pour s'acquitter desdites sommes.

Le cas échéant, le MANDATAIRE DE GESTION tiendra à disposition des PARTIES un rapport comptable détaillé accompagné des justificatifs et factures, faisant apparaître les FRAIS DE GESTION supportés par le MANDATAIRE DE GESTION.

ARTICLE 6 : EXTENSION

Si les PARTIES décident d'un commun accord d'étendre la protection à d'autres territoires ou à d'autres produits et services que ceux désignés dans l'enregistrement, les demandes seront déposées conjointement au nom des trois PARTIES par le MANDATAIRE DE GESTION et seront soumises aux règles générales prévues dans le présent REGLEMENT concernant la gestion d'exploitation des MARQUES CONTRACTUELLES.

Si une ou plusieurs PARTIES renonçait à étendre la protection de l'une des MARQUES CONTRACTUELLES à d'autres territoires ou pour d'autres produits et services, elle devra en avvertir les autres copropriétaires qui supporteront alors les frais et bénéfices en découlant en tant que seuls propriétaires dans les pays où le dépôt sera fait et pour les nouveaux produits et services désignés dans l'enregistrement.

Les copropriétaires qui renoncent à toute extension de leurs droits de la protection, s'engagent à signer et à remettre tous documents qui seraient nécessaires ou utiles aux autres copropriétaires.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION ET REDEVANCES

Chaque PARTIE pourra exploiter elle-même les MARQUES CONTRACTUELLES pour désigner les PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

Les MARQUES CONTRACTUELLES pourront également être utilisées par des tiers dûment autorisés selon des modalités qui seront définies par les PARTIES par voie d'avenant au présent REGLEMENT.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET PROMOTION

Les PARTIES peuvent participer de manière concertée ou indépendante à des actions de communication par la réalisation de publications écrites ou communications orales, par Internet ou via les réseaux sociaux autour des MARQUES CONTRACTUELLES.

Les PARTIES veillent dans leur communication, leur démarche commerciale, les correspondances, les brochures ou la documentation publicitaire ou promotionnelle, leurs interventions sur les réseaux sociaux, à n'entretenir aucune confusion sur le fait qu'elles agissent en tant qu'entités indépendantes.

Les PARTIES veillent au respect des mentions de droits de propriété intellectuelle des autres parties sur tout support approprié où qu'il se trouve.

Les PARTIES se faciliteront la communication des éléments d'information nécessaires, en particulier les utilisations des PRODUITS ET SERVICES CONTRACTUELS.

ARTICLE 9 : CESSION DE QUOTE-PART

Aucune des PARTIES ne peut céder ou transmettre sa quote-part des MARQUES CONTRACTUELLES à un tiers sans l'autorisation expresse et écrite des 6 autres PARTIES.

Dans tous les cas, en cas de cession à titre onéreux, à conditions et à prix égaux, les PARTIES pourront exercer leur droit de préemption.

ARTICLE 10 : ABANDON - TRANSFORMATION - DISPARITION

Chaque PARTIE peut, à tout moment, notifier aux autres qu'elle abandonne sa quote-part.

En cas de disparition juridique ou de transformation totale de l'une des PARTIES et/ou de sa gouvernance, les autres PARTIES deviendront de plein droit co-proprétaires à part égale de la quote-part de la PARTIE défaillante.

A compter de l'inscription de cet abandon sur le Registre National des Marques ou notification à l'office concerné, la PARTIE qui abandonne ou dont la disparition est juridiquement démontrée, sera déchargée de tous droits et obligations nées postérieurement à la notification de l'abandon aux autres PARTIES qui, de ce fait, seront subrogées dans tous les droits et actions inhérent aux MARQUES CONTRACTUELLES.

Sauf accord contraire, le refus de participer aux frais de gestion normale des MARQUES CONTRACTUELLES par l'une des PARTIES, ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois à réception d'une lettre de rappel adressée en recommandé avec accusé de réception, vaudra abandon exprès de sa quote-part sur les MARQUES CONTRACTUELLES au profit des autres PARTIES.

ARTICLE 11 : DEFENSE DES DROITS

Chaque PARTIE s'engage à informer sans délai les autres PARTIES de toute contrefaçon, ou d'une manière générale, de toutes atteintes portées aux MARQUES CONTRACTUELLES dont elle aurait connaissance.

Chaque PARTIE qui désire intenter une action en contrefaçon notifiera aux autres PARTIES son intention d'agir : les autres PARTIES disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître leurs intentions.

En cas de refus d'intenter l'action en contrefaçon ou en cas de silence au-delà du délai mentionné au paragraphe ci-dessus, la ou les PARTIE(s) souhaitant agir pour son ou leur préjudice propre, pourront agir seules à leurs propres frais et bénéfices ; elles en informeront l'autre PARTIE, laquelle fournira toutes pièces ou signatures nécessaires.

Dans le cas où la décision d'agir en contrefaçon contre un tiers sera prise en commun, le MANDATAIRE DE GESTION désignera l'avocat spécialisé tenu de défendre les intérêts des PARTIES et acquittera les frais afférents à la mise en œuvre des actions nécessaires qui seront ensuite répartis proportionnellement entre les copropriétaires, ainsi que les éventuels dommages et intérêts résultants de la réparation du préjudice subi par la copropriété.

ARTICLE 12 : DUREE DU CONTRAT

Le présent REGLEMENT, applicable aux PARTIES et à leurs ayants droit, prendra effet du jour de la signature et sera valable pour la durée des MARQUES CONTRACTUELLES.

Le présent REGLEMENT ne pourra excéder la durée de validité de la dernière marque française ou étrangère, objet de la copropriété.

ARTICLE 13 : REVISION DU REGLEMENT

Toute modification du présent REGLEMENT devra faire l'objet d'un avenant signé par toutes les PARTIES.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais des présentes et de leur suite seront avancés par le MANDATAIRE DE GESTION et supportés par toutes les PARTIES au prorata de leur quote-part de copropriété.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit français est applicable au présent REGLEMENT.

En cas de contestation portant sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, ou sur leurs suites, les PARTIES s'efforceront de trouver un arrangement amiable.

A défaut d'accord, les PARTIES déclarent donner compétence aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 16 : LISTE DES ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante du REGLEMENT

Fait en 7 exemplaires originaux dont un pour chaque PARTIE

A ...

LE ...

COMMUNE DE JOUQUES

COMMUNE DE SAINT-ESTEVE-JANSON

COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON

COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE

COMMUNE DE MEYRARGUES

COMMUNE DE PEYROLLES-EN-PROVENCE

COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2026

Application agréée E-legalite.com

73_C0-013-211300488-20260709-70_DEL_2026